

b) Tribunal Arbitral Mixte Germano-Belge

1) Consorts Michaux c. Etat allemand — Cause no 1394¹⁾ (22 octobre 1929)

Sektion V des Teiles X des Versailler Vertrages — Militärgerichtliches Urteil im besetzten Belgien — Mesures judiciaires—Art. 302, Abs. 4, Art. 297 e VV. — Unzuständigkeit des Gemischten Schiedsgerichts.

1. Sektion V des Teils X bezieht sich nur auf Privatrechtsverhältnisse.
2. Mesures judiciaires im Sinne des Art. 302 sind nur zivilrechtliche Urteile im weitesten Sinne, keine Strafurteile.
3. Art. 297 e bezieht sich nicht auf außerordentliche Kriegsmaßnahmen im besetzten Gebiet.

Le Tribunal Arbitral Mixte Germano-Belge;

Vu la requête introduite le 13 janvier 1927 par les héritiers de A. Michaux, à savoir MM. Michaux Germaine, Hervé, Maurice, Aimé et Marcel, à Sivry, Olloy et Charleroi, contre l'Etat Allemand, tendant au paiement de frs. 44.250 et de Mks 2250 plus intérêts;

Vu les pièces de la procédure;

Oùï aux audiences des 21 mars et 8 octobre 1929 tenues 57, rue de Varenne, à Paris, Maître Piérard, avocat à Montigny-sur-Sambre, pour les demandeurs, M. Euler, Agent du Gouvernement allemand, pour le défendeur, et MM. Sartini, Agent Général, et Gevers, Agent du Gouvernement belge;

Attendu que le 12 juin 1918 le Gouverneur militaire de la Province du Hainaut a condamné A. Michaux, pour contravention à une ordonnance de l'autorité allemande d'occupation sur sa déclaration du bétail, à deux semaines d'emprisonnement (peine commuée dans la suite en une amende de mks. 250), à mks 2000 d'amené et à la confiscation d'un certain nombre de pièces de bétail;

Attendu que les héritiers de A. Michaux réclament par la présente action le remboursement des amendes payées et une indemnité représentant la valeur du bétail confisqué;

Attendu qu'ils prétendent fonder la compétence du TAM sur l'art. 302, al. 4, du Traité.

Attendu qu'aux termes de cette disposition le Tribunal peut accorder réparation aux ressortissants alliés qui ont subi un préjudice «du fait des mesures judiciaires prises dans les territoires envahis ou occupés»;

Attendu que l'Etat défendeur soutient que les seules «mesures judiciaires» envisagées dans cet article sont les jugements rendus en matière de droit privé, tandis que les requérants estiment que le texte ne comporte pas cette restriction et qu'il s'applique également aux décisions rendues en matière pénale;

Attendu qu'une interprétation aussi large n'est pas admissible; qu'elle consacrerait le principe de la responsabilité de l'Allemagne du chef de toutes les condamnations que les Tribunaux militaires alle-

¹⁾ Nach amtlicher Mitteilung.

mands ont prononcées contre des ressortissants alliés en territoires occupés, notamment en raison de faits de guerre (espionnage, haute trahison, etc.) et qu'elle conférerait aux TAM le soin de fixer les indemnités dues de ce chef;

que les Puissances alliées n'ont jamais soutenu que les TAM eussent une compétence aussi étendue et aussi exorbitante de leurs attributions ordinaires et que, s'ils avaient songé à l'instituer, ils l'auraient certainement mise en relief et ne l'auraient pas mentionnée incidemment dans l'alinéa final d'un article ayant un tout autre objet;

Attendu donc, en présence de l'impossibilité manifeste de faire rentrer dans les «mesures judiciaires» de l'art. 302, al. 4, la totalité des jugements prononcés par les autorités allemandes en pays occupés, qu'il y a lieu de donner à ce terme une signification restreinte en rapport avec l'objet spécial de la Section V dans laquelle figure cet article;

Attendu que cette section, intitulée «contrats, prescriptions, jugements», règle le sort de toute une série de relations *de droit privé* qui ont été affectées par la guerre;

Attendu qu'il est par conséquent raisonnable d'admettre que les mesures judiciaires dont il est question à l'art. 302 sont uniquement celles qui ont été prises en matière de droit privé, qu'il s'agit donc des jugements civils au sens le plus large de ce mot, mais à l'exclusion des jugements pénaux;

Attendu que cette interprétation est en accord avec le texte anglais de l'art. 302, al. 2, qui emploie le mot «dispute», lequel ne s'applique qu'aux litiges de droit privé;

Attendu qu'elle est encore confirmée par le fait que, à son alinéa 3, l'art. 302 prescrit de replacer «les parties» dans la situation où elles se trouvaient avant le jugement et que cette expression ne peut s'entendre que des plaideurs dans un procès civil;

Attendu que, la condamnation pénale prononcée contre A. Michaux ne pouvant, d'après ce qui vient d'être dit, être comprise dans le cadre des mesures judiciaires visées par l'art. 302, la présente action échappe à la compétence du TAM;

qu'il ne pourrait en effet s'en saisir en vertu de l'art. 297, litt. e, puisque, d'après sa jurisprudence constante, cette disposition ne s'applique pas aux mesures exceptionnelles de guerre en territoires occupés;

Par ces motifs:

Se déclare incompétent,

Met à la charge des requérants les frais du Tribunal fixés à frs. 300,

Enjoint à Messieurs les Agents Généraux des Gouvernements de veiller à l'exécution de la présente sentence.

Le 22 octobre 1929.

(s) R. Guex
Président

(s) L. Fauquel

(s) R. Hoene

* * *

4*